



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2016-DIV-01-AAE-portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-III du code de l'urbanisme**

Commune de PARGNY LES REIMS

**Projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration
d'un plan local d'urbanisme**

Le Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PARGNY LES REIMS, reçue complète le 12 novembre 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II, de l'article R.121-14 ;

Considérant que la superficie du territoire communal est de 360 hectares ; que la commune située au sein du Parc naturel régional de la Montagne de Reims souhaite stabiliser la population communale actuelle d'environ 550 habitants aux alentours de 600 à 700 habitants ;

Considérant que ce projet prévoit l'urbanisation pour le développement économique en continuité du tissu urbain et en entrée de ville d'un espace agricole d'environ 2 ha ; qu'il privilégie par ailleurs l'utilisation du potentiel constructible des « dents creuses » existantes bénéficiant des voiries et munies des réseaux publics ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) FR21000274 « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims », située à environ 7,5 km au nord-ouest de la commune ; qu'en égard à la distance qui sépare la commune de PARGNY LES REIMS du site Natura 2000 et à l'absence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire au sein du ban communal, le projet de PLU ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ce site ;

Considérant que le projet de zonage du PLU prévoit le classement des boisements en zone naturelle (N) et en espaces boisés classés à conserver (EBC) ; que ce classement permet notamment d'assurer la préservation des éléments boisés de petite taille situés sur le plateau, le coteau viticole et la plaine agricole, éléments importants de la trame verte et du paysage, lesquels sont utiles pour limiter l'érosion sur la partie supérieure du coteau viticole ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de PARGNY LES REIMS n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme de PARGNY LES REIMS n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat de la Marne.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne et le maire de PARGNY LES REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de REIMS.

Châlons-en-Champagne, le 6 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex